



Arrêté Municipal n° 50 / 2020 Prononçant la fermeture d'un Établissement Recevant du Public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20201229-2020ARRETE50-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2020

Publication : 29/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 123-27, et 123-52 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 20 avril 2006, portant création de la Commission de Sécurité ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement, formulé le 17 septembre 2020 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, motivé notamment par :

- ♦ défaut de surveillance humaine par du personnel ;
- ♦ risque d'incendie d'installations électriques.

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par le propriétaire de l'établissement concerné ;

Considérant le courrier du 28 septembre 2020 adressé au propriétaire lui demandant de fournir certains documents et de réaliser les travaux prescrits lors de la visite de la Commission de Sécurité du 12 août 2020 et resté sans réponse satisfaisante ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement dénommé « Centre de Vacances et de Loisirs l'Arcanière » sis à Notre-Dame de Bellecombe – 71 impasse de l'Arcanière, classé en type RHO de la 4^{ème} catégorie sous la référence 186E0014, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, par recommandé avec avis de réception.

Article 2 – Les prescriptions mentionnées dans le rapport de visite de la Commission de Sécurité du 17 septembre 2020 devront être réalisées, après autorisation de travaux de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant m'en tiendra informé par écrit.

Article 3 – La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la Commission de Sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Maire, le Chef de la brigade de Gendarmerie d'Ugine, ainsi que le propriétaire de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, également adressé en ampliation à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.

Notre-Dame de Bellecombe, le 29 décembre 2020.

M. Le Maire,
MOLLIER Philippe